



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/192  
21 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 20 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.70)]

#### **54/192. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 53/87 du 7 décembre 1998, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, 52/167 du 16 décembre 1997, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, et 52/126 du 12 décembre 1997, relative à la protection du personnel des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* les conclusions concertées 1999/1 adoptées à l'issue du débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999<sup>1</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>2</sup>, notant la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999, ainsi que les

---

<sup>1</sup> A/54/3, chap. VI, par. 5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*.

<sup>2</sup> A/54/619 et S/1999/957; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999, document S/1999/957*.

recommandations qu'elle contient, la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 12 février 1999<sup>3</sup> et les opinions diverses exprimées lors des débats publics que le Conseil a tenus le 12 février 1999<sup>4</sup> et les 16 et 17 septembre 1999<sup>5</sup> sur la protection des civils en période de conflit armé, et ayant à l'esprit les déclarations faites par le Président du Conseil le 19 juin 1997<sup>6</sup> et le 29 septembre 1998<sup>7</sup> sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil le 8 juillet 1999<sup>8</sup> sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits,

*Rappelant* que, à l'occasion du cinquantième anniversaire, le 12 août 1999, de l'adoption des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>9</sup>, l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de faire respecter les principes et les règles du droit international humanitaire,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 15 janvier 1999, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994<sup>10</sup>,

*Gravement préoccupée* par la multiplication, ces dernières années, des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, qui provoquent une augmentation dramatique des pertes en vies humaines, en particulier parmi les civils, des souffrances de la population, du nombre de réfugiés et de déplacés et des dégâts matériels, et compromettent les efforts de développement des pays touchés, en particulier des pays en développement,

*Préoccupée* de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment que, dans bien des cas, les principes et les règles du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

*Déplorant vivement* l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, et condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violences physiques, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens,

---

<sup>3</sup> S/PRST/1999/6; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

<sup>4</sup> Voir S/PV.4046, S/PV.4046 (Reprise 1) et Corr.1 et 2 et S/PV.4046 (Reprise 2). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, 4046<sup>e</sup> séance*.

<sup>5</sup> Voir S/PV.3977 et S/PV.3978. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, 3977<sup>e</sup> et 3978<sup>e</sup> séances*.

<sup>6</sup> S/PRST/1997/34; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997*.

<sup>7</sup> S/PRST/1998/30; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998*.

<sup>8</sup> S/PRST/1999/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>10</sup> Résolution 49/59, annexe.

*Rappelant* qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte des Nations Unies ou en vertu des accords que l'Organisation a passés avec des organisations compétentes,

*Priant instamment* toutes les autres parties à des conflits armés, conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>11</sup>, de garantir la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Constatant avec préoccupation* que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité qu'a l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat et à la Charte,

*Considérant* qu'il est impératif d'envisager d'intégrer dans toutes les opérations des Nations Unies, nouvelles ou en cours, des modalités spéciales concernant la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Soulignant* qu'il importe d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité des membres locaux du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, parmi lesquels se trouvent la majorité des victimes,

*Notant avec satisfaction* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998<sup>12</sup>, et notant le rôle que la Cour pourrait jouer pour traduire en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

*Saluant* le courage et le dévouement des agents qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie,

*Guidée* par les dispositions relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>13</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>14</sup>, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949<sup>15</sup> et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>11</sup>, et le Protocole II se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes

---

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>12</sup> A/CONF.183/9.

<sup>13</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>14</sup> Résolution 179 (II).

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>o</sup> 973.

classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980<sup>16</sup>,

1. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

2. *Prie également instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;

3. *Engage* tous les gouvernements et les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaires complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes à vocation humanitaire et à garantir l'accès en toute sécurité et sans restriction du personnel humanitaire pour lui permettre de remplir efficacement sa mission au service des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés;

4. *Condamne énergiquement* tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer ces personnels à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent en répondre;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits de l'homme, les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en cherchant à faire inclure, lors de leur négociation, dans les accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>13</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>14</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>10</sup>;

6. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que toute menace proférée ou tout acte de violence commis à l'encontre du personnel humanitaire opérant sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie, et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à la législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice;

7. *Demande également instamment* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de mise en détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre

---

<sup>16</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande en outre instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable;

8. *Demande* à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>12</sup>;

9. *Rappelle* que tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans le cadre des ses responsabilités, pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

11. *Prie également* le Secrétaire général de réunir, avec le concours des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernées, des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que cette information soit largement diffusée sur le terrain et de lui rendre compte de façon détaillée sur ce point dans le rapport complet qu'il lui présentera à sa cinquante-cinquième session au sujet de la présente résolution;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions pertinentes du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par la législation du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'un soutien psychologique pour les aider à résister au stress, de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire assurent un appui du même ordre au profit de leur propre personnel;

13. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel du système des Nations Unies et note avec satisfaction que des éléments relatifs à la sécurité figurent dans les appels globaux afin de faire avancer la cause de la coordination interinstitutions en matière de sécurité;

14. *Constate* qu'il faut renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et qu'il est nécessaire que le Coordonnateur exerce ses fonctions à plein temps afin que le Bureau soit mieux à même de s'acquitter de ses tâches, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et des organismes compétents membres du Comité permanent interorganisations;

15. *Engage* tous les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents, notamment à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent pour eux;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'additif au rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies<sup>17</sup> qui est consacré à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport complet sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et sur la protection du personnel des Nations Unies, rendant compte notamment des mesures prises par les gouvernements et par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher que ne se produisent des incidents au cours desquels des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont arrêtés, pris en otage ou tués et pour réagir en cas d'incident de ce genre;

17. *Constate* l'urgente nécessité de poursuivre les consultations en vue de donner suite aux recommandations présentées dans l'additif susmentionné, à cette fin prie le Secrétaire général de lui soumettre en mai 2000 au plus tard, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-quatrième session, un rapport présentant une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et prend acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>2</sup> et des opinions diverses exprimées lors des débats publics que le Conseil de sécurité a tenus, le 12 février 1999<sup>4</sup> et les 16 et 17 septembre 1999<sup>5</sup>, sur la protection des civils en période de conflit armé.

*84<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999*

---

<sup>17</sup> A/54/154/Add.1-E/1999/94/Add.1.